



C4 - accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif
E5 - renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral

Fiche QUA_4 Version n°1

Applicable au 1^{er} janvier 2025
(CA du 14 novembre 2024)

QUA_4 - Substituer les prélèvements agricoles

Nature et finalité

Le Sdage Loire-Bretagne met en avant la gestion des prélèvements de manière équilibrée et durable comme élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'actions des démarches territoriales, portées par des collectivités ou une gouvernance publique, visant le retour à l'équilibre, intégrées dans un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE), qui engagent une véritable transition écologique de l'agriculture pour réduire les prélèvements pour l'irrigation en période de basses eaux et pour permettre à l'agriculture de s'adapter dans les meilleures conditions au changement climatique. Ces programmes d'action mobilisent un panel de solutions diversifié alliant le développement des solutions fondées sur la nature, l'accélération des économies d'eau, la transition écologique de l'agriculture, les retenues de substitution etc. selon les caractéristiques de chaque territoire.

Parmi le panel de solutions, l'agence finance les projets collectifs de retenues de substitution pour l'irrigation dans le cadre d'un PTGE approuvé, conformément à l'instruction modifiée du 7 mai 2019. Le PTGE approuvé s'appuie sur des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin à partir des résultats d'une analyse Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC). Le déplacement des prélèvements existants en période de basses eaux vers la période hors période de basses eaux est une solution pour accompagner l'objectif environnemental de retour à l'équilibre. Les projets de retenues de substitution doivent permettre d'assurer le partage de l'eau, y compris pour de nouvelles structures agricoles, avec des exploitations viables et durables au niveau économique et environnemental. Ils s'inscrivent dans une démarche de transition des territoires et de l'agriculture. L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable.

L'accompagnement de l'agence pour la réutilisation des eaux usées traitées à usage d'irrigation entre dans le cadre de la création des retenues de substitution des prélèvements inscrites dans un PTGE approuvé.

Dans ce même objectif de substitution, l'agence peut accompagner la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation pour isolement du réseau hydrographique par un bras de contournement, ou leur effacement associé à un stockage hivernal. Cette déconnexion peut également être financée dans les territoires en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de travaux de substitution de prélèvements impactants des retenues d'eau potable afin de préserver l'approvisionnement en eau potable.

Enfin, dans les territoires de ZRE ou de PTGE approuvé, le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, pour atténuer leurs incidences, peut être accompagné dans le cadre d'une démarche collective.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Création de retenues de substitution à usage d'irrigation agricole intégrée dans un PTGE approuvé	Prioritaire
Déconnexion de plans d'eau à usage agricole intégrée dans un PTGE approuvé ou en ZRE	Prioritaire
Déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé	Prioritaire

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie soit sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, si le dispositif régional est ouvert et le projet éligible, soit sur le cadre d'aide d'État Régime notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 ».

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les études préalables dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaire

Concernant la création de retenues de substitution

Public ou privé dans le cadre d'une propriété collective des retenues de substitution à l'échelle d'une unité de gestion, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).

Une exploitation agricole ne peut pas bénéficier à titre individuel du dispositif concernant la création de retenues de substitution.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage agricole et le déplacement de forages impactant

Public ou privé, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).

La propriété individuelle des plans d'eau et des forages est possible.

Critères d'éligibilité

A- Critères d'éligibilité de l'agence de l'eau

Concernant la création de retenues de substitution dans un PTGE approuvé dans un objectif de retour à l'équilibre

Être dans une démarche territoriale :

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau en déclinaison opérationnelle du PTGE dont l'analyse économique et financière justifie la pertinence de ces projets (conformément à l'instruction PTGE du 7 mai 2019).
- La démarche territoriale est portée par une collectivité ou une gouvernance publique.
- La démarche territoriale prévoit la mise en place d'une coordination de l'ensemble des actions à l'échelle du territoire (gestion quantitative, milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, protection de captages, aménagement de bassin versant, ...).

Avoir défini des engagements des exploitations agricoles irrigants :

- Chaque projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigants, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat. La création de retenues de substitution pour l'irrigation n'est pas envisageable sans une trajectoire d'économie d'eau agricole au travers de l'évolution des systèmes de culture et des techniques culturales ou encore de l'amélioration de l'efficacité des techniques d'irrigation. Ces engagements intègrent le principe de compensation associé à l'insertion paysagère.

QUA_4 - Version n°1
Applicable au 1^{er} janvier 2025
(CA du 14 novembre 2024)

Être couvert pour un OUGC :

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées.

Être situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif :

- Les unités de gestion en déficit quantitatif ont défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés (analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années, conformément au Sdage Loire-Bretagne et à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019).

Faire l'objet d'études :

- Le demandeur doit fournir les études techniques préalablement réalisées et le programme de travaux retenu.
- L'étude d'incidence et autres études préalables doivent démontrer :
 - l'impact favorable sur les milieux en période de basses eaux,
 - que les prélèvements hors période de basses eaux ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non dégradation),
 - la capacité de remplissage des retenues de substitution 8 années sur 10.

Répondre au principe de la substitution :

- Les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

Avoir défini des modalités de remplissage :

- Des modalités de remplissage des retenues de substitution avec des indicateurs (de niveau et de débit) doivent être définis et compatibles avec le Sage.

Respecter les règles de conception :

- La retenue de substitution n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- La retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période de basses eaux.
- Les retenues de substitution desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Concernant la déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation agricole dans le cadre d'un PTGE approuvé ou en ZRE

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau et portée par une collectivité ou une gouvernance publique soit dans le cadre d'un PTGE approuvé soit en ZRE en amont d'une retenue d'eau potable.
- Dans le cadre du PTGE approuvé, le projet est situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés. Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées. Le projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigant, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat.
- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- L'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution doit être démontrée par le maître d'ouvrage, notamment la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes utilisés pour alimenter les plans d'eau sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux.

Concernant le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux.

- Dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé.
- Une étude préalable démontre l'intérêt global du projet global au regard de l'impact de l'exploitation du ou des forages sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques.

B- Critères d'éligibilité du régime d'aide SA. 109250

L'agence de l'eau peut octroyer ses aides dans le cadre du régime d'aides notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 qui impose :

Pour les trois dispositifs :

- Les bénéficiaires ne peuvent pas être des entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Concernant la surface de la zone irriguée :
 - Les projets concernant des masses d'eau identifiées « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie ne doivent pas conduire à une augmentation nette de la zone irriguée ;
 - Les projets concernant des masses d'eau qui ne sont pas identifiées « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie peuvent conduire à une augmentation nette de la zone irriguée que si une analyse environnementale approuvée par l'autorité administrative montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- Concernant les modalités de remplissage : un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.
- Concernant les règles d'utilisation à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) : un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/7416.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant :

- Concernant l'économie d'eau lié à l'investissement :
 - Pour les projets concernant les masses d'eau qui ne sont pas identifiées « en étant en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements.
 - Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 25 % minimum des prélèvements et le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5 % minimum après investissement.

- ⇨ Dans le cadre de l'évaluation ex-ante, le calcul des économies d'eau correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années disponibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les trois dispositifs :

- Les études de conception et de faisabilité ;
- La maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Acquisition foncière des terrains d'emprise (pour un montant ne dépassant pas 10% du total du coût éligible de l'opération concernée) ;
- Les travaux (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, comblement de forages existants, etc) ;
- La constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, y compris le dispositif de comptage ;
- L'aménagement paysager.

Ne sont pas éligibles :

- Le réseau de distribution aval de la retenue ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers.

Concernant la création de retenues de substitution

Coût plafond des travaux (hors étude) défini par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Dans le cas d'alimentation de la retenue de substitution à partir d'eau usées traitées, les dispositifs de traitement nécessaires pour atteindre le niveau de qualité exigé pour l'usage irrigation agricole peuvent être aidés hors coût plafond.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Travaux de création d'un bras de contournement qui prévoit le dispositif d'isolement du réseau hydrographique, l'alimentation en période hivernale du plan d'eau, les équipements de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.

Cadre technique de réalisation

Masses d'eau (ME) identifiées « en état moins que bon »

Les ME identifiées « en état moins » que bon pour le paramètre de l'hydrologie sont identifiées dans les cartes produites au niveau national au titre de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques [...]

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles.

L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable. En l'occurrence, l'enjeu de chaque retenue est d'apporter plus de sécurité aux productions et aux filières agricoles locales, mais à la condition que les pratiques agricoles accélèrent leur transition vers des méthodes et des systèmes plus robustes vis-à-vis de la sécheresse, plus respectueux de la biodiversité aquatique et de l'environnement, par la réduction de l'usage des phytosanitaires, par la transition vers l'agriculture biologique, par la préservation et la restauration des capacités de stockage des sols (couverture végétale et simplification du travail du sol) et des zones humides, par la diversification des productions avec la recherche d'un système cultural plus sobre en eau ou encore par la mise en place d'infrastructures vertes (haies, talus,...) dans le bassin versant.

L'agence de l'eau soutient l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables identifiés dans l'objectif « Lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ».

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole.

L'effacement de plan d'eau avec une réaffectation des volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques. L'effacement est accompagné par l'agence dans le cadre des dispositifs de restauration de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau et de continuité écologique.

Le cas échéant, un plan d'eau à usage d'irrigation peut faire l'objet d'une déconnexion par un bras de contournement permettant son isolement du réseau hydrographique. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

Les travaux de déconnexion dans le cadre d'une procédure de régularisation de plan d'eau doivent répondre aux prescriptions du Sdage (dispositions 1E), notamment que le plan d'eau soit isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

L'opération retenue ainsi que son coût sont dûment justifiées au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau. Pour les travaux de déconnexion, il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Exigences relatives aux OUGC

Le règlement de l'OUGC doit prévoir les conditions d'intégration de nouveaux entrants ayant des pratiques conformes aux enjeux de la transition agroécologique, et satisfaisant les obligations réglementaires.

La substitution est garantie par la réduction des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période de basses eaux. L'autorisation unique de prélèvement doit être mise en conformité avec les volumes substitués.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles.

Les engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles irrigantes doivent faire l'objet d'un bilan annuel présenté à la gouvernance publique de la démarche territoriale.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant : économie d'eau lié à l'investissement.

Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5 % minimum après investissement.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.